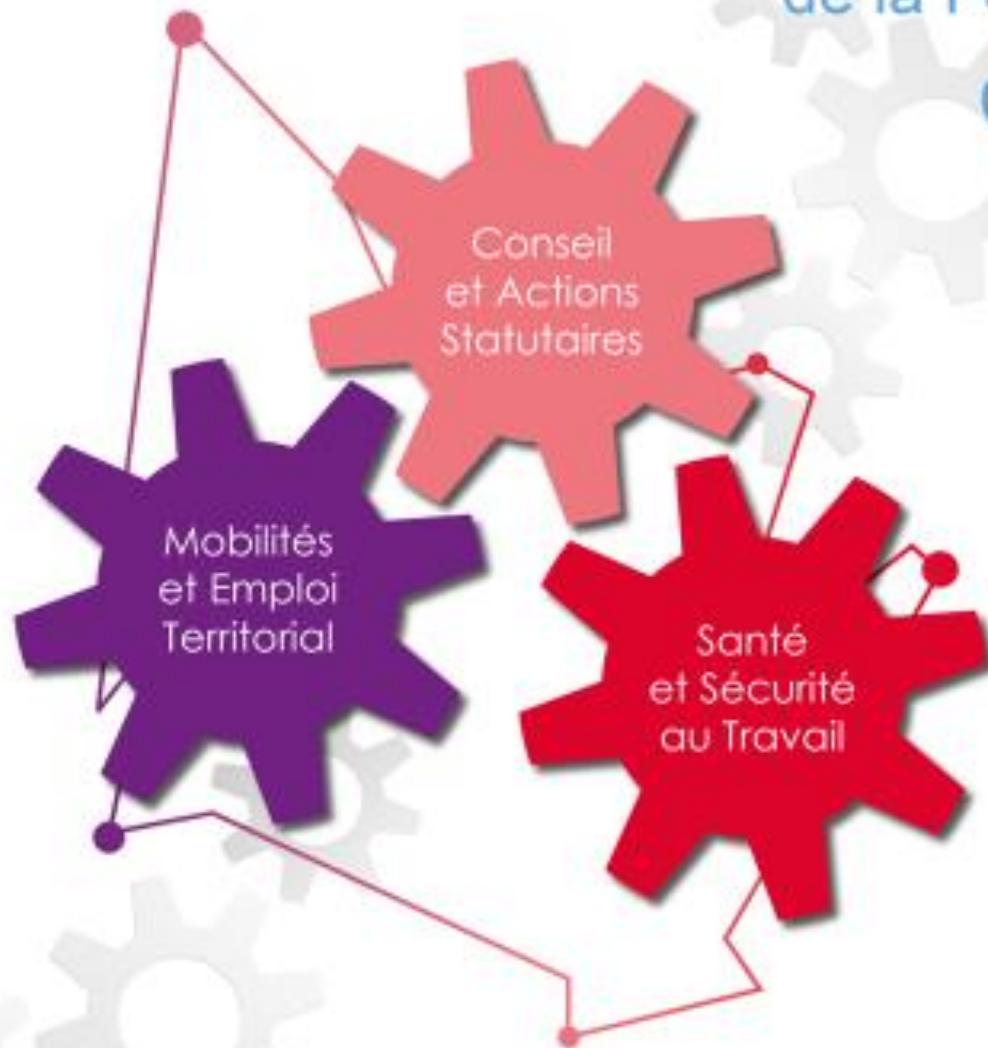




Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde



www.cdg33.fr

Protection Sociale Complémentaire

Le Rôle des Centres de Gestion

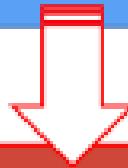
Focus sur la règlementation



LE RÔLE DES CENTRES DE GESTION

Évolution du rôle des Centres de Gestion

Possibilité pour les CDG de conclure une **convention de participation mutualisée** pour les collectivités territoriales et établissements publics (article 25 de la loi du 26 janvier 1984)



Mission rendue obligatoire
par l'ordonnance du 17 février 2021
(article L. 827-7 du CGFP)

- Conclusion pour le compte des employeurs territoriaux de **conventions de participation** avec les organismes habilités
- Assurant la **couverture des 2 risques**
- **Adhésion facultative** des collectivités et établissements publics (affiliés et non affiliés)

□ Quelques informations à retenir :

- ▶ Retour des lettres d'intention et données quantitatives et qualitatives pour le **31 janvier 2024 dernier délai**
- ▶ Les documents attendus n'engagent pas les collectivités pour l'adhésion définitive au contrat = par contre sans ces documents les collectivités seront exclues du dispositif
- ▶ Lancement de la mise en concurrence en mars 2024
- ▶ **Conventions de participation santé et prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025**

Le Rôle du Centre de Gestion - Calendrier simplifié convention au 01/01/2025

ACTIVITE	DATES PREVISIONNELLES
Récolelement des données quantitatives et lettre d'intention des employeurs	Du 15 décembre au 31 janvier 2024
Période d'appel à concurrence	1er mars au 15 avril 2024
Analyse	16 avril au 15 mai 2024
Restitution	Deuxième quinzaine mai 2024

Le Rôle du Centre de Gestion – les documents attendus

CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DE LA POPULATION A ASSURER					
Article 16 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011					
DENOMINATION DE L'EMPLOYEUR : A compléter					
N° SIRET DE L'EMPLOYEUR A compléter					
CODE POSTAL DE L'EMPLOYEUR A compléter					
PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR					
	2019	2020	2021	2022	2023
Santé : budget annuel	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Santé : agents bénéficiaires de la participation	0	0	0	0	0
Santé : montant moyen par agent	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Prévoyance : budget annuel	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prévoyance : agents bénéficiaires de la participation	0	0	0	0	0
Prévoyance : montant moyen par agent	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
SORT DU REGIME INDEMNITAIRE					
Pour chaque type de congés, vous indiquerez, selon la délibération prise, si les catégories de primes suivantes sont soient maintenues en cas de passage à demi traitement et en proportion à ce traitement, soient suspendues					
CMO - maladie ordinaire : CLM - CLD : longue maladie et longue durée : CGM - grave maladie :	RIFSEEP - IFSE	RIFSEEP - CIA	AUTRES PRIMES	Code :	
	M/S	M/S	M/S	M : primes maintenues	
	M/S	M/S	M/S	S : primes suspendues	
EFFECTIF					
	2019	2020	2021	2022	2023
Effectif Total	0	0	0	0	0
Titulaires & stagiaires					
Non titulaires					
Age moyen					
Effectif par tranche d'âge :					
< 30 ans					
> 30 ans et < 40 ans					
> 40 ans et < 50 ans					
> 50 ans					
MASSE SALARIALE					
01_DONNEES STAT 02_DONNEES ARRETS DE TRAVAIL +					

Objet : protection sociale complémentaire.

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre lettre d'information relative aux nouvelles dispositions de la protection sociale complémentaire applicable à nos agents au 1^{er} janvier 2025 pour **les risques prévoyance et santé**.

Nous avons bien noté que le centre de gestion va, par sa compétence légale, lancer un appel à concurrence en mars 2024 pour souscrire un contrat collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Aussi, nous vous confirmons que (case à cocher selon votre choix) :

Nous souhaitons adhérer à ce contrat, et vous communiquons par conséquent le fichier des statistiques en conséquence afin de permettre aux assureurs de connaître mon risque et de proposer une tarification.	<input type="checkbox"/>
Note : votre assemblée ou conseil doit délibérer en ce sens¹.	<input type="checkbox"/>
Nous ne souhaitons pas adhérer à ce contrat, et avons pris connaissance qu'en cas de demande ultérieure d'adhésion, nous risquons de ne pas bénéficier des taux mutualisés et donc plus avantageux.	<input type="checkbox"/>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

SIGNATURE ET CACHET

Le Rôle du Centre de Gestion



The screenshot shows the CDG 33 website's navigation bar with links for CONCOURS, EMPLOI, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, and SANTÉ ET PRÉV. Below the navigation is a large image featuring a white umbrella standing on a row of coins, with a red heart to its right, symbolizing protection and care.

Protection sociale complémentaire

— Santé et prévention — Protection sociale complémentaire

Le Rôle du Centre de Gestion

- Où trouver les documents sur le site internet



Nos ressources

Centre de ressources — Nos ressources

Filtrer les ressources

Catégorie :

- Assurance et protection sociale (17)

Type de ressources :

- Bilans et Rapports (2)
- Calendriers (1)
- Documentation générale (8)
- FAQ (2)
- Modèles (1)

[Voir 3 plus](#)

Tag :

Assurance et protection sociale Santé - Prévoyance

17 RESSOURCES

Date	Titre	Tags
12 DÉC. 23	TERRITORIA MUTUELLE – PLAQUETTE EXPLICATIVE 2024	Assurance et protection sociale, Documentation générale
04 OCT. 23	TAUX 2024 CONVENTION PRÉVOYANCE	Assurance et protection sociale, Documentation générale
21 SEPT. 23	NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EMPLOYEURS PROTECTION SOCIALE	
31 AOÛT 23	TERRITORIA MUTUELLE – PLAQUETTE EXPLICATIVE 2024	



Focus :

La protection sociale complémentaire

Octobre 2023

FOCUS

La protection sociale complémentaire

Les **agents publics territoriaux peuvent** faire le choix d'adhérer, en plus du régime de **protection sociale de base** dont dispose tout agent, à une **protection sociale complémentaire (PSC)** destinée à couvrir les risques relatifs à leur état de santé.

Elle permet le versement de **prestations financières** venant **en complément de celles prévues par le statut** de la fonction publique et le code de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir **deux types de risques** :

Le risque
« santé »

Le risque
« prévoyance »

Risque « santé »

→ En cas de maladie, d'accident ou de maternité, le contrat souscrit permet de bénéficier du **remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale**

Risque « prévoyance »

→ En cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, ce contrat permet de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à **compenser la perte de rémunération** (lors du passage à demi-traitement ou lors de l'épuisement par l'agent de ses droits à maintien de rémunération)

Article L. 827-1 du CGFP

La PSC se distingue de la mise en œuvre des prestations d'action sociale et de l'assurance statutaire



Rappel du cadre juridique actuel

En cas de souscription par l'agent de manière facultative et individuelle
aux garanties de protection sociale complémentaire couvrant le risque « santé » et/ou le risque « prévoyance »



Participation possible de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent.

► Délibération soumise, pour avis, au Comité Social Territorial

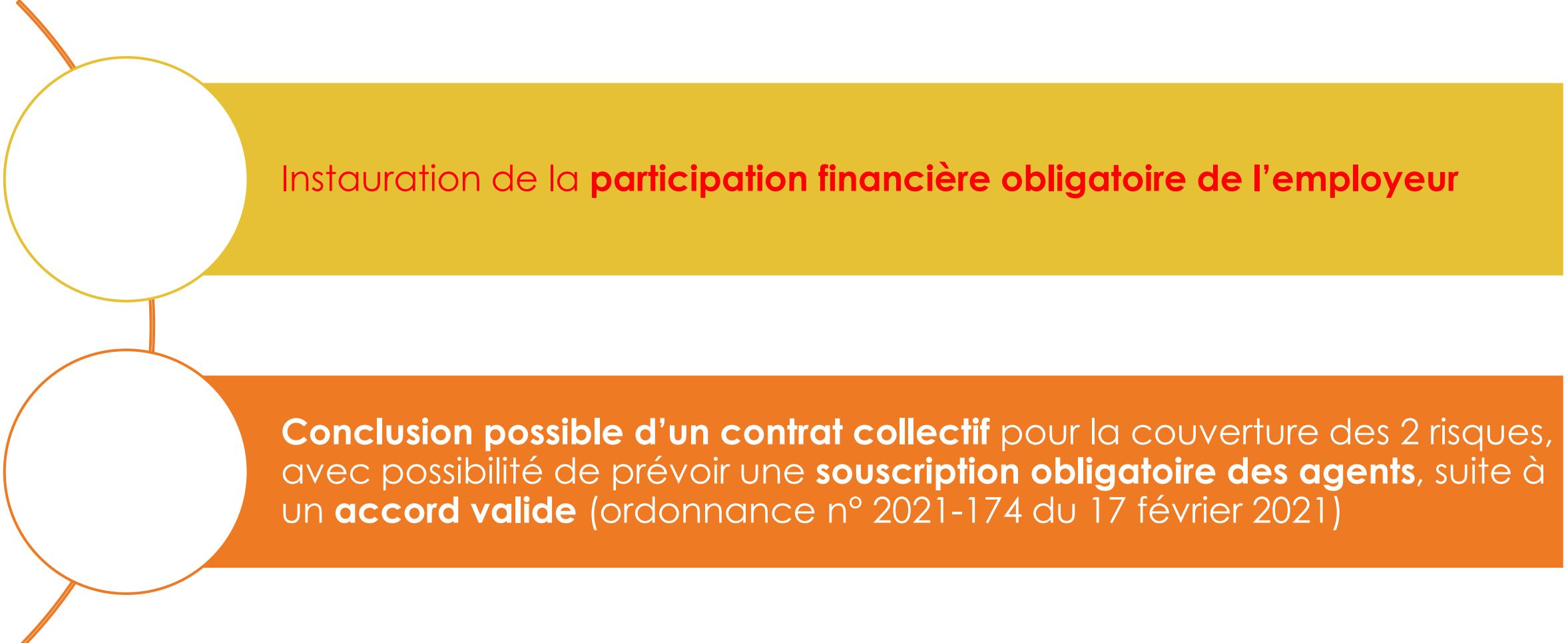
Réforme à venir de la participation à la PSC

Prise en application de la loi de Transformation et de la Fonction Publique du 6 août 2019, **l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021** a posé le cadre de la réforme de la participation à la Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Objectif

Renforcer l'implication des employeurs
dans la prise en charge du coût de la PSC
pour les agents

Réforme à venir de la participation à la PSC



Instauration de la **participation financière obligatoire de l'employeur**

Conclusion possible d'un contrat collectif pour la couverture des 2 risques, avec possibilité de prévoir une **souscription obligatoire des agents**, suite à un **accord valide** (ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021)

L'obligation de participation financière de l'employeur doit entrer en vigueur :

- ▶ Au 1^{er} janvier 2025 pour le **risque « prévoyance »**
- ▶ Au 1^{er} janvier 2026 pour le **risque « santé »**

En parallèle, **le décret n°2022-581 du 20 avril 2022** relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est venu préciser :

- ▶ Le **niveau minimal de participation** des employeurs
- ▶ Les **garanties minimales des contrats** destinés à couvrir les **risques en matière de prévoyance**

Les **organisations syndicales et les employeurs territoriaux** ont signé, **le 11 juillet 2023, un accord collectif national** ayant pour ambition de **renforcer les garanties des agents publics** en matière de PSC prévues par le décret.

➤ **Pour le volet « prévoyance »**

L'accord entérine différentes mesures visant à renforcer la protection des agents (**extension des risques** devant être couverts par le contrat prévoyance et **extension du niveau de couverture minimale**, revalorisation du **montant minimal de la participation versée par l'employeur...**)

➤ **Pour le volet « santé »**

L'accord prévoit l'engagement de **discussions dans le courant de l'année 2024** visant à renforcer la protection des agents (extension des garanties minimales couvertes, montant minimal de la participation de l'employeur...)

Une **transposition de cet accord dans les dispositions législatives et réglementaires applicables est attendue.**



Incertitudes sur le contenu exact de la réforme

Chronologie de la réforme de la PSC

21

17 février 2021

Ordonnance n°2021-175
relative à la **protection sociale complémentaire dans la fonction publique**
Ordonnance n° 2021-174
relative à la **négociation et aux accords collectifs** dans la fonction publique

12 juillet 2022

Signature d'un **accord de méthode national** relatif à la **conduite des négociations relatives** à la protection sociale dans la **fonction publique territoriale**

20 avril 2022

Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux **garanties de protection sociale complémentaire et à la participation des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics à leur financement

Conduite des négociations

Phase de consolidation de la réforme

11 juillet 2023

Signature de l'**accord collectif national** portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

En cours de transposition

1^{er} janvier 2025
1^{er} janvier 2026

Mise en application intégrale de la réforme de la PSC

- Plan**
- ▶ LES AGENTS CONCERNÉS
 - ▶ LES CONTRATS CONCERNÉS
 - ▶ LE NIVEAU DE PARTICIPATION
 - ▶ LES DISPOSITIFS DE PARTICIPATION
 - ▶ LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION
 - ▶ LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION
 - ▶ LE RÔLE DES CENTRES DE GESTION

LES AGENTS CONCERNÉS



□ **Sont concernés** par la protection sociale complémentaire

Les **fonctionnaires**

Les **agents contractuels de droit public**

Les agents de droit privé

Les agents retraités ne peuvent pas percevoir de participation de leur ancien employeur
Possibilité de souscrire à un contrat faisant l'objet d'une **convention de participation conclue par leur dernier employeur.**

LES CONTRATS CONCERNÉS



Exigences tenant au contrat couvrant le risque santé

- ⇒ **Garanties minimales** définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale (renvoi opéré aux articles L. 827-1 et L. 827-10 CGFP).

Prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

Prestations de soins courantes (couvertes par les régimes obligatoires) : **frais de médecine générale et spéciale**, **frais pharmaceutiques**, **frais d'examens de biologie médicale** ... (énumération des soins concernés au I de l'article L. 160-13 du Code de la sécurité sociale)

Forfait journalier supporté par les personnes admises dans des **établissements hospitaliers ou médico-sociaux**

Frais exposés pour les **soins dentaires prothétiques** ou **d'orthopédie dentofaciale** et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement

Exigences tenant au contrat couvrant le risque prévoyance

→ **Risques** pouvant être couverts définis à l'article L. 827-11 du CGFP :

Incapacité de travail

Invalidité

Inaptitude

Décès

(risque non évoqué dans l'accord collectif national)



Pour les deux risques, les contrats doivent remplir les conditions générales suivantes :



Fournir des **prestations** venant **en complément** des prestations servies par le régime de protection sociale de base



Présenter des **garanties de solidarité**, notamment **intergénérationnelle**

Liste des organismes complémentaires susceptibles de proposer des contrats à l'article L.827-5 du CGFP

Risque
« santé »

Garanties de solidarité fixées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
(articles 28 et 29)

- Présenter un **rapport de 1 à 3** entre les cotisations appliquées aux **agents âgés de plus de 30 ans** (passage à un rapport de 1 à 2 prévu dans l'accord collectif du 11 juillet 2023)
- **Pas d'âge maximal** d'adhésion
- **Pas de tarification selon l'état de santé, l'emploi, le sexe de l'adhérent**
- **Pas de prise en charge de la participation** incombant à l'assuré lors de la **consultation** d'un **médecin traitant**
- **Prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins** autorisés à les pratiquer
- **Garanties identiques** pour les **retraités**
- **Remboursement effectué au moins au niveau minimum** prescrit par les ministères de la santé et de la fonction publique
- Le **tarif "Famille nombreuse"** ne peut excéder celui prévu pour les familles comprenant 3 enfants.

Risque
« prévoyance »

Garanties de solidarité fixées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
(articles 30 et 31)

- **Couverture au moins du risque incapacité de travail**
- **Cotisation identique pour tous les agents** exprimée en pourcentage de la rémunération
- **L'adhésion ne peut être conditionnée par l'état de santé ou l'âge de l'agent**
- **L'adhésion doit intervenir dans un délai de 6 mois suivant** la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent
- **Au-delà de 6 mois**, l'adhésion est soumise à l'accord de l'organisme et peut faire l'objet d'un questionnaire médical et d'une tarification majorée

Garanties fixées par le **décret n° 2022-581 du 20 avril 2022** relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements à leur financement

Article 3 du décret du 20 avril 2022 pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Article 4 du décret du 20 avril 2022 pour les agents publics affiliés au régime général

Les **garanties minimales** en matière de **prévoyance** pourraient être revues à la hausse sur la base de l'accord du 11 juillet 2023 conclu au niveau national entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicale

A CONFIRMER



Les garanties minimales en matière de prévoyance (Fonctionnaires CNRACL)

32

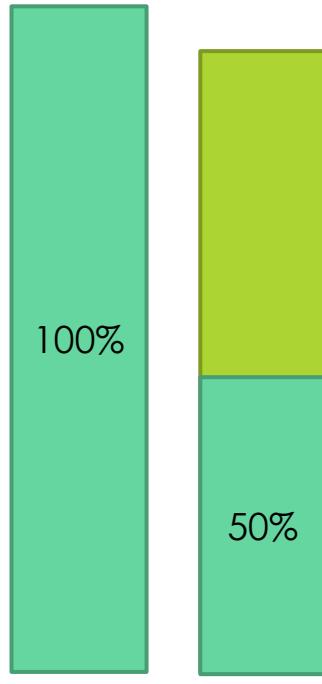
Indemnités complémentaires versées **à compter du passage à demi traitement et jusqu'à l'épuisement des droits à congés de maladie**

Les garanties minimales en matière de prévoyance (Fonctionnaires CNRACL)

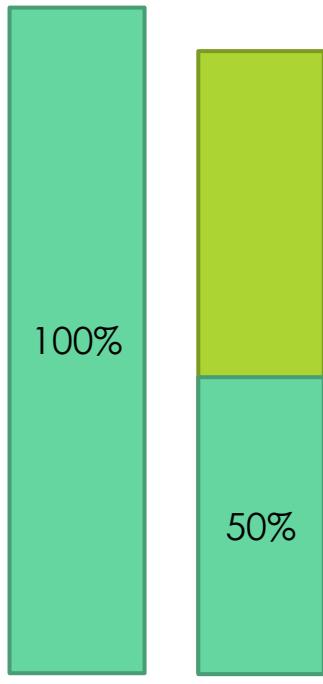
33

Illustration – Prévoyance - Fonctionnaires CNRACL

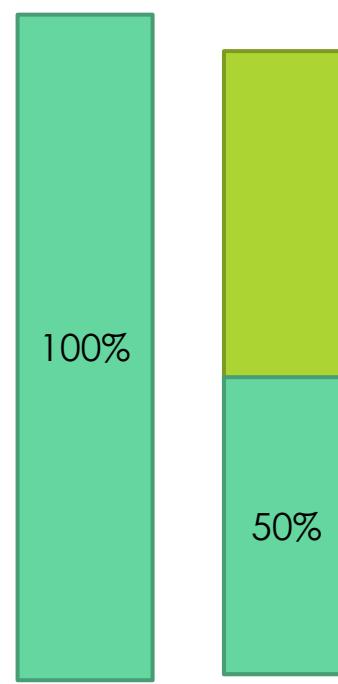
Congé de **Maladie ordinaire**



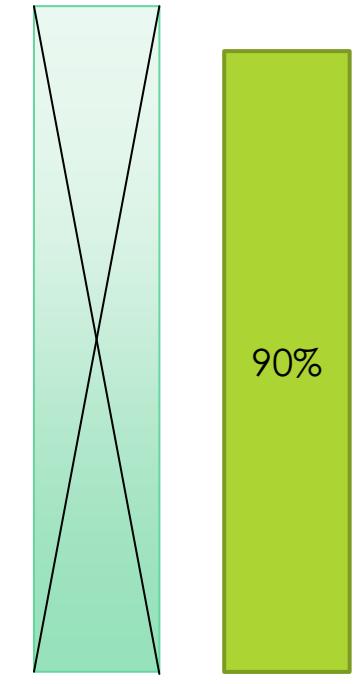
Congé de **Longue Maladie**



Congé de **Longue Durée**



Disponibilité d'office



Traitement maintenu par l'employeur

Garantie « **maintien de salaire** » (prévoyance)

Risque invalidité

Perception d'une **rente garantissant une rémunération équivalente à 90% du traitement net de référence**

Deux conditions tenant à l'agent :

- Avoir été admis à la **retraite pour invalidité**
- Ne **pas avoir atteint l'âge d'ouverture du droit** à une **pension de retraite**

Rente réévaluée
au 1^{er} juillet de chaque
année

Prise en compte
dans la rémunération du
versement d'autres
prestations ou indemnités

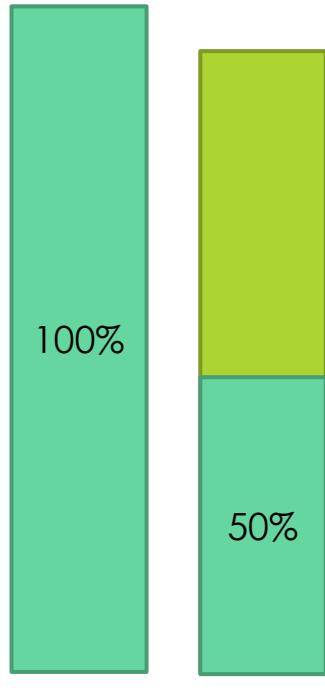
Les garanties minimales en matière de prévoyance (agents publics IRCANTEC)

35

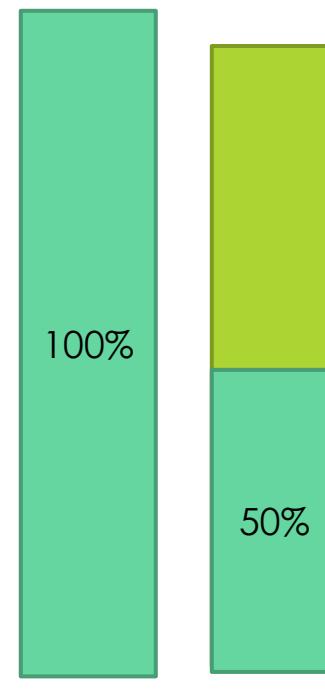
Indemnités complémentaires versées
**à compter du passage à demi
traitement**
**et jusqu'à l'épuisement des droits à
congés de maladie**

Illustration - Prévoyance - Régime général

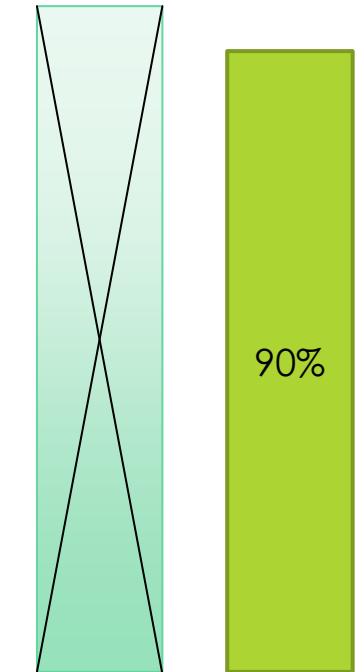
Congé de
Maladie ordinaire



Congé de
Grave maladie



Disponibilité d'office



Traitement maintenu par l'employeur

Garantie « **maintien de salaire** » (Prévoyance)

Risque invalidité

Perception d'une **rente garantissant une rémunération équivalente à 90% du traitement net de référence**

Deux conditions non cumulatives tenant à l'agent :

- Justifier d'une **invalidité réduisant d'au moins 2/3 leur capacité de travail** ou de gain avec un classement en **2^{ème} ou 3^{ème} catégorie**
OU
- Justifier d'un **taux d'incapacité au moins égal à 66%** en cas de **maladie professionnelle ou d'accident du travail**

Rente réévaluée
au 1^{er} juillet
de chaque année

Prise en compte dans la
rémunération du
versement d'autres
prestations ou indemnités

LE MONTANT DE LA PARTICIPATION



Rappel du cadre juridique actuel

En application des dispositions du **décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011**

→ Montant de la participation **fixé librement par l'employeur**

Seule exigence relative au **montant**
de la participation versée

=

elle ne doit pas excéder le montant
de la participation due par l'agent

Cadre juridique à venir

**Dans le cadre de l'instauration de l'obligation de participation financière
à la Protection Sociale Complémentaire**

→ le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 détermine un **niveau minimal de participation des employeurs par agent**

7 euros par mois pour le **risque « prévoyance »**

Entrée en vigueur = **1^{er} janvier 2025**

20% du
montant de
référence fixé
à 35€

15 euros par mois pour le **risque « santé »**

Entrée en vigueur = **1^{er} janvier 2026**

50% du
montant de
référence fixé
à 30€

Cadre juridique à venir

Perspective de modification résultant de la conclusion de l'accord national du 11 juillet 2023

A CONFIRMER

Dans le cadre des contrats couvrant le **risque « prévoyance »**

=

participation minimale pourrait être fixée à 50% du montant de la cotisation due par l'agent

Dans le cadre des contrats couvrant le **risque « santé »**

=

participation minimale pourrait revue à la hausse à la suite de négociation engagée dans le courant de l'année 2024

LES DISPOSITIFS DE PARTICIPATION



Les employeurs publics peuvent choisir entre **deux modalités de participation** à la protection sociale de leurs agents :

**Participation financière
à travers la labellisation**

**Participation financière
à travers la convention de
participation**

(le cas échéant via la convention de participation
mutualisée proposée par le CDG)

Pour chacun des deux risques dans le cadre juridique actuel :

- **l'un ou l'autre** des dispositifs peuvent être choisi
- **le recours à l'un des dispositifs exclut le recours à l'autre**

A CONFIRMER

La labellisation

Versement de la participation financière de l'employeur **conditionnée à la souscription par l'agent d'un contrat dit labellisé**

Label délivré aux contrats ou règlements présentant des **garanties de solidarité**

Label délivré pour une **période de trois ans** par des **organismes indépendants habilités** à cette fin
Par **l'autorité publique de contrôle en matière d'assurance**

Liste des contrats labellisés publiée en 2012 et régulièrement mise à jour par le **ministère chargé des collectivités locales**
(accessible sur le [site de la DGCL](#))

Exemples d'organismes proposant des **contrats labelisés** :
MNT, AG2R prévoyance, Territoria, AXA...

La labellisation – procédure

Choix de recourir au dispositif de labellisation acté par **délibération après avis CST**

= CST saisi à deux reprises

Projet de délibération

fixant les modalités de versement et le montant de la participation soumis pour **avis au CST**

La labellisation

Précisions

- **Choix du contrat** relève de la libre appréciation des agents
- **Collectivité tenue de participer** pour l'ensemble des contrats souscrits labellisés

La convention de participation

Versement de la participation financière de l'employeur **sur la base d'une convention de participation**

(article L. 827-6 du CGFP)

Collectivité conclut une convention avec un **organisme habilité** à l'issue d'une **procédure de mise en concurrence** transparente et non discriminatoire

L'employeur doit vérifier que les dispositifs de solidarité sont mis en œuvre par les organismes candidats

Procédure de mise en concurrence spécifique

Convention de participation conclue pour une **durée de 6 ans**

La convention de participation - Procédure

Procédure prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011

Délibération entérinant le
recours à la convention de participation

=

Délibération soumise
pour avis du CST

Mise en œuvre d'une
procédure de sélection stricte

Délibération entérinant le
choix de l'opérateur

=

Délibération soumise
pour avis du CST

= **CST saisi à deux reprises**

La convention de participation-procédure

Publication d'un avis d'appel public à la concurrence

- **Montant annuel de la participation** de l'employeur **excède 100 000 €**
➔ publication de l'avis d'appel au **JO de l'Union Européenne**

- **Montant annuel de la participation** de l'employeur est **inférieur ou égal à 100 000 €**
➔ publication de l'avis d'appel au **BOAMP**

Mentions devant figurer dans l'avis :

- Modalités de présentation des offres de candidature
- Niveaux minimaux de capacité exigés des candidats
- Caractéristiques essentielles de la convention envisagée
- Critères de choix

Durée minimale
de l'appel
public à la
concurrence
=
45 jours

La convention de participation-procédure

Transmission d'un document à chacun des candidats définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de son personnel et des prestations attendues

Précisions

- Pour le **risque « santé »** : caractéristiques exigées doivent inclure le personnel retraité
- Fourniture possible par les **caisses de retraite des données pertinentes** (non nominatives) en cas de convention conclue avec la collectivité ou l'établissement à cet effet

La convention de participation-procédure

Remise des **offres** par les candidats et **examen** par l'employeur territorial

Contenu des offres

(article 17 du décret du 8 novembre 2011)

- Conditions générales d'adhésion
 - Prestations proposées
 - Tarif(s) proposé(s)
 - Limites éventuelles
 - Précision du degré effectif de solidarité...

Critères d'appréciation par l'employeur

(article 18 du décret du 8 novembre 2011)

- Rapport garanties proposées/tarifs
 - Maîtrise financière du dispositif
- Moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques....

Liste des documents et justificatifs exigés fixée par un [arrêté du 8 novembre 2011](#)

Liste exhaustive des éléments à fournir dans l'offre et critères d'évaluation de l'offre fixée par les articles 17 et 18 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011

La convention de participation-procédure

Choix du contrat après avis du CST

Information des agents en activité de la signature de la convention, de ses caractéristiques et modalités d'adhésion

Le **suivi de la mise en œuvre** de la convention et les **modalités de révision ou de résiliation** sont prévues par le décret (articles 19 à 21)

Illustrations

Production par l'organisme en cours de contrat d'un rapport permettant de vérifier le respect des critères de solidarité prévus dans la convention

Modalités de révision des tarifs convenus dans la convention ...

La convention de participation

Précisions

- Dans le cadre juridique actuellement en vigueur : **les agents n'ont aucune obligation d'adhérer au dispositif.**
- La collectivité ne peut participer financièrement à la cotisation de différents contrats ; elle ne peut que participer à celui du **prestataire titulaire retenu**.

Évolution à venir

Perspective de modification résultant de la conclusion de l'accord national du 11 juillet 2023

A CONFIRMER

**Généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire
des agents en matière de prévoyance**

Conséquences

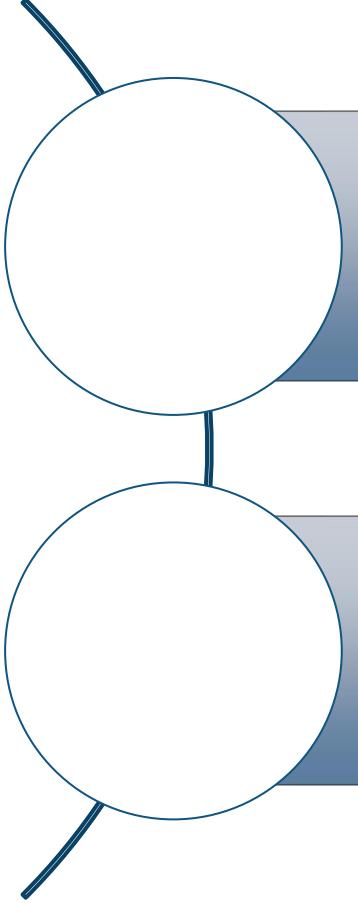
- Limitation du recours au dispositif de la labellisation aux contrats couvrant le risque santé
- Renforcement de l'attractivité de la convention de participation proposée par le CDG





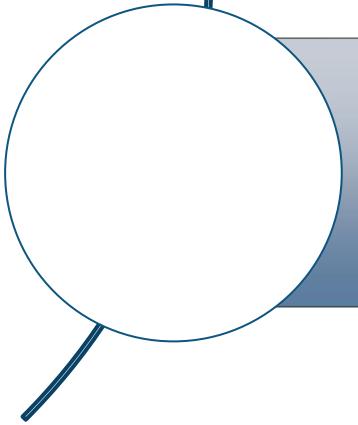
LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation



Exprimé sous forme d'un **montant unitaire par agent**

= Pas de référence à un pourcentage



Ne peut excéder le montant de la cotisation due par l'agent

Le vecteur de versement de la participation par l'employeur

Participation **directement versée à l'agent bénéficiaire**

L'agent s'acquitte de l'intégralité de la cotisation auprès de l'organisme

Participation **versée à l'organisme de protection complémentaire** auprès duquel l'agent a souscrit le contrat

Déduite de la cotisation de l'agent payée par l'agent à l'organisme

Les possibilités de modulation

Modulation possible du montant de la participation versée par l'employeur :

- Au regard du revenu des agents
- Au regard de la situation familiale des agents

Exclusion de tout autre critère de modulation

Les possibilités de modulation

Exemple de modulation sur la base de la situation familiale de l'agent

- **Montant de la participation fixé à 20 € par agent**
- **Participation complémentaire de 5 € si l'agent est marié ou pacsé**
- **Participation complémentaire de 5 € par enfant composant le foyer**

Exemple de modulation sur la base du revenu des agents

- **Montant de la participation fixé à 30 € pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré compris entre l'IM 361 et l'IM 420**
- **Montant de la participation fixé à 20 € pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré supérieur à l'IM 420**

Précisions

- Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux: coordination nécessaire des différents employeurs afin que le **cumul des participations n'excède pas le montant de la cotisation** due par l'agent
- Les **modalités de versement de la participation** doivent être déterminées dans la délibération relative à la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire



LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

Principe : assimilation des contributions patronales finançant les garanties collectives de prévoyance à des éléments de rémunération

→ Assujettissement de la contribution aux cotisations sociales

Création d'un régime fiscal et social favorable applicable à la participation des employeurs dans le secteur privé

=

Le forfait social

Transposition du forfait social aux participations versées par les employeurs publics

(article 16 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022)

➤ **Sous réserve que le contrat souscrit présente un caractère collectif ET obligatoire**

Caractère collectif	Caractère obligatoire
<p>Les garanties de prévoyance complémentaire doivent bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'ensemble du personnel- ou à une ou plusieurs catégories objectives d'entre eux <p>Tous les personnels ou ceux relevant d'une même catégorie doivent bénéficier de garanties identiques</p>	<p>Un régime est dit « obligatoire » lorsque la totalité des personnels est dans l'obligation de s'y affilier et de cotiser à la couverture mise en place au sein de l'entité</p>

Dans le cadre de la labellisation

- **Caractère collectif** du contrat non reconnu
- **Caractère obligatoire** du contrat sans objet

Application de **l'ensemble des cotisations et contributions sociales**

Dans le cadre de la convention de participation

- Analyse au **cas par cas** du **caractère collectif** du contrat
- **Caractère obligatoire** du **contrat présumé**

Détermination du régime social dépend de la **reconnaissance du caractère collectif du contrat**

Le régime social de la participation

64

Participation au titre d'une **convention de participation** présentant un caractère obligatoire et collectif

Pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial

Charges sociales et contributions	Taux part patronale	Taux part salariale	Observations
<u>CSG déductible</u>		6,8%	Sur l'intégralité du montant de la participation Pas d'abattement de 1,75% pour frais professionnels
<u>CSG non déductible</u>		2,4%	
<u>CRDS</u>		0,5%	
<u>RAFP</u>	5%	5%	Pas d'application de la cotisation en cas de conclusion d'un accord collectif et obligatoire

Le forfait social n'est pas dû pour les agents relevant de la CNRACL

Participation au titre d'une **convention de participation**
présentant un caractère obligatoire **et** collectif

Pour les agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale

La **participation de l'employeur** est **exclue de l'assiette de cotisations sociales du régime général** dans une limite égale à :

- 6% du plafond de la sécurité sociale,
- Et de 1,5% de la rémunération brute soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Le total des contributions exonérées ne peut pas excéder 12% du montant du plafond de la sécurité sociale.

Participation au titre d'une **convention de participation** présentant un caractère obligatoire et collectif

Pour les agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale

Charges sociales et contributions	Taux part patronale	Taux part salariale	Observations
<u>CSG déductible</u>		6,8%	
<u>CSG non déductible</u>		2,4%	Sur l'intégralité du montant de la participation Pas d'abattement de 1,75% pour frais professionnels
<u>CRDS</u>		0,5%	
<u>Forfait social</u>	8%		Pas d'application du forfait social aux collectivités et établissements employant moins de 11 agents

Participation au titre d'une **convention de participation**
ne présentant pas un caractère obligatoire **et** collectif

Pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial

Charges sociales et contributions	Taux part patronale	Taux part salariale	Observations
<u>CSG déductible</u>		6,8%	Sur l'intégralité du montant de la participation Pas d'abattement de 1,75% pour frais professionnels
<u>CSG non déductible</u>		2,4%	
<u>CRDS</u>		0,5%	
<u>RAFP</u>	5%	5%	Lorsqu'un accord collectif est conclu en application de l'article L. 827-2 du CGFP – pas d'application de la cotisation

Le forfait social n'est pas dû pour les agents relevant de la CNRACL

Participation au titre d'une convention de participation
ne présentant pas un caractère obligatoire **et** collectif

Pour les agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale

Participation soumise :

Aux **cotisations de sécurité sociale salariales et patronales**
dans les conditions et aux taux de droit commun

A la **CSG** et la **CDRS** sans abattement des 1,75%

A l'**IRCANTEC**

Le forfait social ne s'applique pas compte tenu de l'absence de caractère
obligatoire et collectif du contrat

La participation versée par l'employeur constitue un **avantage consenti au profit de l'agent, imposable** au même titre que tout complément de salaire.

→ Elle est en principe **incluse dans le revenu imposable de l'agent bénéficiaire**.

Sont déduites du revenu imposable les **cotisations ou primes versées par les employeurs publics et leurs agents aux contrats collectifs de protection sociale complémentaire** pour lesquels **la souscription des agents est rendue obligatoire** en application d'un accord prévu à l'article L.827-2 du Code Général de la Fonction Publique.

- ❑ un courrier envoyé à toutes les collectivités du département via PHPLIST pour recensement des lettres d'intention et des données qualitatives et quantitatives pour étude sur la mutualisation des risques et préparer le cahier des charges pour la future mise en concurrence
- ❑ De la documentation sur le site internet dans la rubrique Protection Sociale Complémentaire

<https://www.cdg33.fr/sante-et-prevention/protection-sociale-complementaire/>

- ❑ un mail dédié à la Protection Sociale Complémentaire

psc@cdg33.fr



Merci pour votre écoute



A consulter / A télécharger :

Retrouvez toutes les informations du service sur le site du CDG33 :

Les supports d'information de la journée seront disponibles sur notre site internet www.cdg33.fr

Suivez-nous sur : [LinkedIn](#)